

ANNEX 2

TO THE AFFIDAVIT OF FILIPPO SIMEONI

FEDERAZIONE CICLISTICA ITALIANA

Stadio Olimpico - Curva Nord - 00194 Roma

Partita IVA 01377441009

Tel. 06.3685.7789 - Fax 06.3685.7175

ORGANI DI GIUSTIZIA

Messaggio Via Fax

Roma 10.4.2002

Destinatario Ag. Vincenzo Santoni Telefax 0733/817545

Testo: Invio comunicazione UCI

relativa al provvedimento disciplinare

assunto d'ufficio dall'UCI stessa
Saluti

Cordiali saluti.

La Segreteria OO. GG.
Albete

Il messaggio è composto da n° 3 pagine compresa la presente.

In caso di non chiara ricezione, chiamare il n° 06.3685 7789.





UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

Recommandée et par fax

FEDERAZIONE CICLISTICA
ITALIANA

M. c/o Filippo SIMEONI
Stadio Olimpico-Curva Nord
Cancello L-Porta 91
I-00194 ROMA

Aigle, le 10 avril 2002
Rel: Santé / the

Dossier no 1003/02

Monsieur,

La Commission Antidopage a examiné la décision prise par votre Fédération le 23 novembre 2001, dans laquelle vous avez été suspendu pour une période de 3 mois.

Cette décision n'est pas conforme au Règlement du Contrôle Antidopage de l'UCI (RCAD) en vigueur avant le 1^{er} juillet 2001. En effet, il est prévu à l'art. 131 RCAD que si un coureur admet avoir utilisé des substances dopantes (sans que cet usage ait été constaté par un contrôle antidopage), sera considéré comme étant positif le jour de sa déclaration ou de son aveu. La sanction prévue pour cette infraction est donc une suspension minimale de 6 mois et une amende minimale de CHF 2000.- (art. 90§1, 1) RCAD).

Or, le Règlement permet à la Commission Antidopage de l'UCI d'exiger l'application d'office de la suspension minimale et de son amende. L'art. 94§1 prévoit que « si l'infraction est retenue et il a été omis de prononcer une amende ou il est prononcé une amende inférieure au minimum, l'amende minimum sera appliquée d'office, sans préjudice du droit d'appel auprès du TAS. Si l'infraction est retenue et (...) il est prononcé une suspension inférieure au minimum, la suspension minimum sera appliquée d'office, sans préjudice du droit d'appel auprès du TAS. (...) ».

Par conséquent, une suspension de 6 mois et une amende de CHF 2000.- sont appliquées d'office. La suspension débute le 24 novembre 2001 et prend fin le 31 juillet 2002 (compte tenu de la période d'inactivité, art. 94§2 RCAD).

En cas de contestation de cette sanction, il vous est possible d'introduire un appel au Tribunal Arbitral du Sport dans un délai d'un mois à compter de la communication de la présente.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions d'agréer,
Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour la Commission Antidopage


Caroline THOM, Coordinatrice

CC : FEDERAZIONE CICLISTICA ITALIANA